

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00590

**CREATION DES RESEAUX EN AMONT ET EN AVAL DU
NOUVEAU PR2 À VILLARS – PRESTATIONS SIMILAIRES -
MARCHÉ CONCLU AVEC SADE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

Vu l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands équipements métropolitains (construction, réhabilitation et gestion) et du suivi des opérations du projet partenarial d'aménagement Gier / Ondaine / Saint-Etienne Sud et des opérations d'intérêt métropolitain,

Vu le marché n°2023ASRI100 attribué, après mise en concurrence, à SADE pour la création du réseau de transfert des effluents de Saint-Genest-Lerpt vers Furania, autres réseaux et aménagements annexes pour un montant de 2 712 594,10 € HT,

CONSIDERANT que le marché n°2023ASRI100 prévoyait initialement un passage de la canalisation de transfert sous la voie SNCF,

CONSIDERANT qu'à la suite d'échanges avec la SNCF, le tracé a été remis en cause par cette dernière et prévoit désormais un passage sous le pont SNCF de la rocade ouest en tranchée entre culée et bretelle de l'échangeur,

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun techniquement et financièrement de confier ces modifications au tracé initial à la société SADE, déjà en charge de la création du réseau de transfert des effluents de Saint-Genest-Lerpt vers Furania, des autres réseaux et des aménagements annexes,

CONSIDERANT que le Cahier des Clauses Administratives Particulières du présent marché permet, conformément aux articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la Commande Publique, la passation de nouveaux marchés directement auprès du titulaire du contrat n°2023ASRI100 pour la réalisation de prestations similaires,

CONSIDERANT la proposition technique et économique présentée par le titulaire du marché qui répond aux attentes de la collectivité,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'attribuer un marché de prestations similaires afin de permettre à la société SADE de réaliser ces nouveaux travaux dans la continuité de la prestation initiale, sans publicité ni mise en concurrence préalables puisque la mise en concurrence initiale a déjà pris en compte la possibilité de conclure des marchés similaires,

RECU EN PREFECTURE

Le 19 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240613-C202400590I0

Date de mise en ligne : 19 juin 2024

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de prestations similaires est conclu avec SADE, sis 2855 route du Haut Beaujolais, 42840 Montagny, Siret n° 562 077 503 01172, relatif à la création des réseaux en amont et en aval du nouveau PR2 à Villars.

ARTICLE 2

La durée du contrat est de 6 mois et 2 semaines. Ce délai inclue la phase de préparation de 2 semaines. L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.

ARTICLE 3

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix du marché sont révisables.
Le montant global du marché est de : 1 341 012,64 € HT.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe Assainissement – section Investissement – 2014 STGE 60481.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/06/2024
Pour le Président, par délégation
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX